



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

## ARRÊTÉ DREAL-57PCE15PL14

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code  
de l'environnement**

**Relative au plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes d'Amnéville  
(Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PCE15PL14 déposée par la DDT57 - Service Risques Energie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques relative à la réalisation du projet de mise à jour du PPRM sur la commune d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange, reçue et considérée complète le 12/03/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 23/04/2015 ;

Considérant que projet de mise à jour du PPRM sur la commune d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le plan de prévention des risques miniers n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement puisque celui-ci consiste à délimiter des zonages en fonction d'une carte d'aléas miniers, et à détailler les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions techniques permettant de construire en zone à risque ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

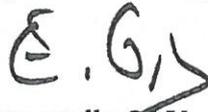
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 11/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

*Voies et délais de recours*

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg